

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03134524G0061
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03134524G0061 présentée le 16/07/2024, par Monsieur KLEIN JEROME et Madame KLEIN KARINE, 31190 Miremont ;

Vu l'objet de la demande :

pour la création d'une clôture ;
sur un terrain sis 0134 ROUTE DE BEAUMONT 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales WE-0298, WE-0296 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Considérant que l'article UB11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] La hauteur maximale des clôtures ne pourra pas excéder 1,60 mètre au-dessus du niveau de la voie, en façade sur rue et 1,80 mètre au-dessus du sol naturel, en limite séparative. [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet présente la création d'une clôture avec un mur d'une hauteur de 1m80 avec un portail d'1m70 au niveau de la voie en façade sur rue ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03134524G0061 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 01/08/2024

9/0 Le Maire,

L'ADJOINT DELEGUE
Jean-Louis RAMOS



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.